

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Défrichement de 0.85 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de RIEUTORT DE RANDON (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001786,
- Défrichement de 0.85 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de RIEUTORT DE RANDON (48) déposé par SAINT LEGER Fabrice,
- reçu le 03/12/2015 et considéré complet le 03/12/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/12/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 14/12/2015 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à défricher 0,85 ha d'accrus naturels de pins sylvestres et de hêtres par abattage, débardage mécanisé, suivi de dessouchage préalablement à la mise en pâture pour l'alimentation des animaux de l'exploitation ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles Section I n°345, 346, 348, 349 situées à proximité de terrains cultivés et partiellement boisés et en bordure d'un chemin d'accès ;

- situé à proximité de terrains cultivés et partiellement boisés et en bordure d'un chemin d'accès ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- des engagements du pétitionnaire :
  - à stocker les souches et les rochers en bordure de parcelles ;
  - à utiliser les pistes préexistantes pour l'évacuation des bois ;

- de la faible emprise du projet moins d'un hectare au sein d'un massif forestier environnant de plus de 100 ha ;
- des terres anciennement cultivées qui conserveront une vocation agricole ;
- de la zone susceptible d'être affectée par le projet qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- de la cohérence des travaux de défrichement avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation agricole ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 0.85 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de RIEUTORT DE RANDON (48) » objet de la demande n°2015001786 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **17 DEC, 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*